Eléments inventoriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

En application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les **éléments linéaires** identifiés correspondent à des haies structurantes : elles doivent être préservées en l'état.

Les **éléments surfaciques** ont été définis autour des zones humides et du réseau hydrographique : ils sont non constructibles de façon à éviter tout impact négatif.

Dans les espaces délimités en application de cet article, tous travaux (y compris les coupes et abattages d'arbres) doivent être précédés à minima d'une déclaration préalable.

Les réhabilitations, transformations et extensions sont autorisées en fonction du règlement de la zone. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Cas particulier des trames arborées identifiées :

. Trame arborée des tissus bâtis du Nord de la CCAM : l'abattage des arbres de haute tige ne peut se faire qu'en le compensant à raison de 2 arbres replantés pour 1 arbre abattu à l'intérieur de l'assiette foncière du projet. Sous réserve de cette obligation, les constructions peuvent être autorisées.

. Trame arborée des tissus bâtis du Sud de la CCAM : l'abattage des arbres de haute tige est interdit hors raisons liées à des risques ou des raisons sanitaires. Les constructions peuvent être autorisées si la demande d'urbanisme démontre que la construction n'impacte pas d'arbre de haute tige.

POINT DE VIGILANCE : les emprises des trames boisées ont été dessinées pour la plupart à partir de vues aériennes.
La co-visualisation de ces fichiers sur un fond cadastral entraîne un décalage des (sur)zonages plus ou moins important.
Si les prescriptions sont à respecter strictement, le service instructeur devra évaluer la justesse des périmètres de risques et tenir compte de ces décalages.